

ordonner que les étrangers se retirent.—
B. 176. M. 268.

7. Lorsque le sergent-d'armes annonce que l'huissier de la verge noire est à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.—B. 236.

Huissier
de la
verge
noire.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.—B. 167. M. 247, 363, 391.

Ordre en
Chambre.

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites au procès-verbal. (*Voir* Acte impérial, 30 Victoria, chapitre 3, articles 49 et 87.)—B. 168, 391. M. 410, 430.

L'Orateur
ne peut
prendre
part aux
débat.
Occasion
où il doit
voter.

II.—DÉBATS.

10. Tout membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à l'Orateur.—B. 342. M. 340.

Membres
s'adres-
sant à la
Chambre.

11. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais motion peut être faite à l'effet

Deux
membres,
ou plus se
levant en-
semble.